



### Éditorial

Le 27.11.2009, le Conseil fédéral a promulgué l'ordonnance sur la nouvelle loi sur la TVA qui entrera en vigueur le 01.01.2010. De nombreux points importants pour les assujettis sont réglementés dans cette ordonnance.

Dans un avenir proche, de nombreux autres textes d'applications seront élaborés et successivement publiés par l'administration fédérale des contributions (AFC). Les entreprises et leurs conseillers n'auront d'autre choix que de prendre en compte ces informations.

#### Markus Metzger

Expert fiscal diplômé,  
spécialiste TVA HES,  
partner et responsable de la produit  
taxe sur la valeur ajoutée

## La nouvelle loi sur la TVA (nLTVA)

Aussi, la présente Newsletter n°4 sur la TVA a pour but d'aider activement toutes les personnes concernées par la TVA. Pour ce faire, nous fournissons un grand nombre d'informations détaillées regroupées dans une newsletter comme celle-ci et proposons aussi plusieurs offres de formation (d'une journée ou d'une demi-journée) dans votre région. Vous trouverez le programme des formations (date et lieu) sur notre site Internet [www.bdo.ch](http://www.bdo.ch) et en fin de cette Newsletter.

Les informations qui suivent contiennent une liste non exhaustive de modifications importantes effectives au 01.01.2010. Naturellement, seules les publications officielles de l'AFC revêtent un caractère obligatoire et il est recommandé d'en prendre également connaissance.

### Nouveau formulaire de décompte de la TVA

Les nouveaux formulaires de décompte sont en ligne sur le site internet de l'AFC. À partir de 2010, les assujettis devront présenter un décompte de la TVA plus détaillé qu'auparavant. En outre, dans la plupart des cas, une extension de l'ancienne codification TVA est nécessaire dans la comptabilité. Afin de pouvoir commencer au 01.01.2010 avec la bonne comptabilité, ces ajustements doivent impérativement être entrepris dès 2009.

D'ailleurs, la déclaration détaillée est explicitement prévue dans la nouvelle TVA et doit donc être appliquée.

### Finalisation

Si, dans le cadre du bilan annuel, l'assujetti constate des erreurs dans les décomptes de ses impôts, il doit impérativement les corriger au plus tard dans le décompte correspondant à la période de décompte comprenant le 180ème jour à compter de la fin de l'exercice annuel ou de l'année civile en question. Cette finalisation, ou 5ème ou 3ème décompte de la TVA, doivent impérativement être effectués. Les outils de finalisation sont

constitués par la concordance des chiffres d'affaires, et la concordance de l'impôt préalable, dont nous avons déjà connaissance, et devant également être établis. L'AFC travaille encore à l'élaboration du formulaire (de finalisation) officiel à utiliser.

### **Circulation transfrontalière des marchandises et des prestations**

Les livraisons assurées pour des entreprises étrangères depuis des entrepôts nationaux ne sont plus soumises à la TVA lorsqu'à l'acheminement des objets à l'intérieur des frontières, la rémunération finale et le destinataire de la marchandise sont définis et lorsque les objets sont en libre circulation au moment de la livraison.

Dorénavant, les importations accompagnées de déclarations d'engagement sont aussi possibles pour les opérations de retrait en chaîne, et les entreprises disposant d'une déclaration d'engagement peuvent désormais choisir la procédure à suivre. Le renoncement à une refacturation engagée (imposable) doit cependant être notifié sur la facture correspondante.

Les entreprises dont le siège est à l'étranger et assurant des prestations en télécommunication ou en électronique auprès de destinataires non assujettis seront assujetties à la TVA une fois les limites de chiffre d'affaires atteintes. Cette règle déjà bien établie dans le domaine de la télécommunication a été étendue à toutes les prestations de services en matière d'informatique (conception de sites Web, hébergement, etc.).

### **Activité entrepreneuriale et assujettissement**

L'acquisition, la détention et l'aliénation de participations au sens de la TVA constituent une activité entrepreneuriale au sens de la TVA. Il sera ainsi possible, à compter du 01.01.2010, de placer sous régime d'assujettissement volontaire à la TVA des sociétés holdings qui n'étaient auparavant pas assujetties. La déduction de l'impôt préalable rendue ainsi possible repose sur l'activité entrepreneuriale ou, dans le cadre des participations, sur l'activité entrepreneuriale de celles-ci.

Lorsqu'une nouvelle entreprise est créée et que l'on suppose que la limite de chiffre d'affaires sera dépassé dès le premier exercice, elle est alors assujettie à compter de sa date de création. Si cela ne peut être in-

diqué de façon sûre dès le début, l'estimation du chiffre d'affaires annuel prévu doit être faite après 3 mois. S'il ressort que la limite sera dépassée, l'entreprise est alors assujettie ou l'exonération est terminée rétroactivement au choix à la date d'enregistrement ou d'extension de l'activité ou encore au jour de référence du nouveau contrôle, au plus tard cependant au début du quatrième mois.

### **Imposition de groupe**

Le cercle des membres du groupe de TVA peut être librement défini parmi les participants légitimes de l'imposition de groupe. Par conséquent, il n'est plus obligatoire d'intégrer toutes les sociétés contrôlées ayant leur siège sur le territoire suisse dans une imposition de groupe.

Toutes les sociétés de groupe continuent de se porter caution solidaire pour tous les impôts dus par le groupe. Si toutefois, une personne ou une société de personnes se retire du groupe, celle-ci ne se porte plus caution que pour les créances fiscales résultant de ses propres activités entrepreneuriales. Par conséquent, cette preuve sera d'une importance encore plus grande à l'avenir et les décomptes internes de la TVA requerront une attention toute particulière.

### **Impôt de référence**

L'ancienne limite de 10'000 francs n'est désormais plus valable que pour les non-assujettis à la TVA. Les assujettis appliquant la méthode de dette fiscale nette ou forfaitaire doivent dorénavant décompter toutes les prestations soumises à l'impôt de référence et ce tous les six mois, au taux d'imposition légal. Cela vaut aussi pour les livraisons dorénavant soumises à l'impôt de référence. Pour les non-assujettis à la TVA, l'AFC doit rédiger une note préalable relative à ces cas de figure.

### **Option pour les prestations exclues**

Dorénavant la demande d'option est supprimée. À l'avenir, l'option pour les prestations exclues ne pourra être demandée qu'en indiquant clairement la TVA. De plus le droit à l'option est étendu. Dorénavant et dans la mesure où celles-ci sont utilisées exclusivement à des fins privées, seules les prestations des secteurs de l'assurance et des finances, des jeux de hasard et de l'immobilier ne peuvent bénéficier de l'option.

L'assujetti qui ne peut pas opter en indiquant clairement l'impôt (par exemple pour des prestations à l'étranger), peut faire connaître l'exercice de l'option à l'AFC d'une autre manière. Une option correspondante est déjà possible lorsqu'encore aucune prestation n'a été fournie.

La déduction de l'impôt préalable pour les prestations fournies à l'étranger est possible dans la même mesure que si celles-ci avaient été fournies sur le territoire suisse et si l'option pour leur imposition suivant l'article 22 LTVA avait été choisie.

### Déduction de l'impôt préalable

La réglementation spécifique aux tickets de caisse avec un plafond de 400 francs (sans mention du bénéficiaire de la prestation) a été revue dans l'ordonnance sur la TVA.

Jusqu'à présent, les voitures de fonction ne pouvaient être déduites de l'impôt préalable que jusqu'à un prix d'achat de 100'000 francs. À présent, la déduction de l'impôt préalable est autorisée sur la part dite de luxe (valeur supérieure à 100'000 francs). À ce propos, il n'est pas encore déterminé si un dégrèvement ultérieur de l'impôt peut être effectué sur la part de luxe jusqu'ici non déductible. En outre, il est prévu que seule la règle des 0,8% pourra dorénavant être appliquée pour le calcul forfaitaire de la part privée sur les véhicules de fonction et ce, indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non prétention à déduction de l'impôt préalable à l'achat. Le forfait de 04% est supprimé.

Au lieu de l'imposition de la marge, pour autant que les autres conditions soient remplies l'assujetti peut procéder à la déduction d'un l'impôt préalable fictive sur le montant versé pour acquérir des biens d'occasion à un prix global (bien mobilier d'occasion identifiable destiné à être livré à un acquéreur sur le territoire suisse) et si aucune TVA n'est appliquée. Le chiffre d'affaires qui en résulte doit cependant être soumis à l'impôt. Si par la suite, ces objets devaient être exportés, la déduction de l'impôt préalable fictive devra être rétroactive.

Il faut ajouter à ce propos qu'à compter du 01.01.2010, un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable peut être effectué sur le dépôt, pour autant que toutes les conditions soient remplies.

### Corrections et réductions de l'impôt préalable

Dorénavant, la distinction est faite entre les corrections de l'impôt préalable (en raison de la double affectation) et les réductions de l'impôt préalable (en raison de montants tels que des subventions). Chaque assujetti peut librement choisir la méthode de calcul de la correction et de la réduction. La méthode choisie doit donner un résultat correct, c'est-à-dire qu'elle doit tenir compte du principe de l'économie de la perception, être compréhensible sous l'aspect économique et répartir l'impôt préalable conformément à l'utilisation pour une activité déterminée.

### Taux d'imposition pour les combinaisons de prestations

Dans de nombreux secteurs, il existe des combinaisons de prestations avec des taux d'imposition différents, par exemple dans l'hôtellerie qui propose des nuits en demi-pension. L'AFC prévoit d'étendre aussi la règle des 70% - 30% à ce genre de combinaisons de prestations, ce qui reviendrait finalement à pouvoir imposer au taux spécial le prix global de la demi-pension (exception faite des taxes de séjour). Les textes d'application correspondants de l'AFC sont actuellement en cours de rédaction.

### Taux d'imposition sur les distributeurs de denrées alimentaires

La vente de denrées alimentaires par le biais de distributeurs est dorénavant imposable à un taux réduit de 2,4%, indépendamment de l'existence d'installations pour la consommation sur place. Le seul critère est le paiement direct au distributeur. Les anciennes réglementations sont applicables pour les distributeurs de denrées alimentaires n'étant pas équipés de système de paiement et pour lesquels le paiement se fait à la caisse (distributeurs de café par exemple), sous réserve que les possibilités de consommation soient prises en compte. Le taux normal d'imposition est appliqué au tabac et aux boissons alcoolisées.

### Procédure de déclaration

Si la procédure de déclaration est appliquée, cela devra dorénavant être stipulé sur les factures correspondantes. Dorénavant, ces chiffres d'affaires doivent être

déclarés dans le décompte de la TVA (au chiffre 225), en complément du formulaire de déclaration.

### Possibilités de choix à compter du 01.01.2010

Les assujettis peuvent faire usage des possibilités de choix qui accompagneront l'entrée en vigueur de cette loi, et ce dans un délai de 90 jours. Par conséquent, chaque assujetti pourra à compter du 01.01.2010, pour autant que les conditions soient remplies :

- choisir à nouveau la méthode de décompte (méthode effective, des taux de la dette fiscale nette ou forfaitaires),
- changer le type de décompte (convenu ou perçu),
- appliquer ou lever une imposition de groupe,
- renoncer à l'exonération de l'imposition et demander l'assujettissement à la TVA.

### Taux de la dette fiscale nette / Taux forfaitaires

Une ébauche des nouveaux taux d'imposition entrant en vigueur au 01.01.2010 a d'ores et déjà été publiée par l'AFC. Par conséquent, dix nouveaux taux sont possibles: 0,1%, 0,6%, 1,2%, 2,0%, 2,8%, 3,5%, 4,2%, 5,0%, 5,8% et 6,4%.

### Perspectives

Les assujettis ont donc beaucoup à faire et il ne leur reste que peu de temps. À peine le premier obstacle sera-t-il franchi au 1er janvier 2010 que déjà les premiers travaux de préparation relatifs à l'augmentation du taux d'imposition au 01.01.2011 devront être entrepris.

### Offre de cours sur la TVA de BDO 2009 / 2010

#### Cours TVA (demi-journée)

Bâle, mardi 11 mai 2010, BDO  
 Berne, mardi 18 mai 2010, Novotel Berne  
 Zurich, mardi 18 mai 2010, BDO  
 Aarau, mercredi 2 juin 2010, BDO  
 Zurich, vendredi 11 juin 2010, BDO  
 Lucerne, jeudi 17 juin 2010, Buffet de la gare

#### Atelier TVA (toute la journée)

Lucerne, jeudi 17 décembre 2010, Buffet de la gare

#### Mise à jour TVA

Soleure, mercredi 16 juin 2010, BDO  
 Aarau, mercredi 8 septembre 2010, BDO  
 Lucerne, jeudi 28 octobre 2010, Buffet de la gare  
 Zurich, mercredi 10 novembre 2010, BDO

#### Cours élémentaire sur la TVA I (cours d'initiation)

Zurich, jeudi 4 mars 2010, BDO  
 Bâle, mercredi 24 mars 2010, BDO  
 Lucerne, jeudi 8 avril 2010, Buffet de la gare  
 Berne, mardi 4 mai 2010, Novotel Berne

#### Cours élémentaire sur la TVA II (cours d'approfondissement)

Zurich, mercredi 12 mai 2010, BDO  
 Berne, mercredi 26 mai 2010, Novotel Berne

#### Cours sur la TVA - Collectivités publiques

Soleure, mardi 29 juin 2010, BDO  
 Lucerne, jeudi 26 août 2010, Buffet de la gare  
 Zurich, mercredi 27 octobre 2010, BDO

#### Cours sur la TVA - Immobilier / Bâtiment

Zurich, mercredi 19 mai 2010, BDO  
 Soleure, mardi 26 octobre 2010, BDO

#### Cours sur la TVA - Comptabilité

Aarau, mardi 27 avril 2010, BDO

#### Cours sur la TVA - International

Lucerne, mercredi 16 juin 2010, buffet de la gare  
 Zurich, mercredi 3 novembre 2010, BDO  
 Soleure, mardi 9 novembre 2010, BDO

**En cas de questions ou de doutes, l'équipe responsable de la ligne produits TVA et toutes les succursales BDO Visura sont à votre disposition.**



**Suisse romande**

Mariette Vranken  
licenciée en droit,  
spécialiste TVA

Mariette.Vranken@bdo.ch  
Tél. 021 310 23 23



**Soleure-Berne**

Andreas Frey  
expert-comptable diplômé,  
expert fiscal diplômé

Andreas.Frey@bdo.ch  
Tél. 032 624 64 57



Daniel Müller  
économiste d'entreprise HES,  
spécialiste TVA

Daniel.Mueller@bdo.ch  
Tél. 031 327 17 28



**Argovie-Bâle**

Willi Leutenegger  
expert fiscal diplômé,  
spécialiste TVA

Willi.Leutenegger@bdo.ch  
Tél. 061 317 37 80



**Suisse centrale**

Roland Stüdle  
expert fiscal diplômé,  
Master of advanced studies in  
economic crime investigation

Roland.Stuedle@bdo.ch  
Tél. 041 368 13 10



Markus Metzger  
expert fiscal diplômé,  
spécialiste TVA HES,  
partner et responsable de la produit  
taxe sur la valeur ajoutée

Markus.Metzger@bdo.ch  
Tél. 041 757 50 10



**Zurich-Suisse orientale**

Claudio Giger  
docteur en droit,  
avocat, expert fiscal diplômé

Claudio.Giger@bdo.ch  
Tél. 044 444 36 59